

Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française

**LOI DU PAYS N° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier
de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.**
(JOPF du 8 novembre 2010, n° 42 NS, p. 618)

Modifiée par :

Loi du pays n° 2012-10 du 22 mai 2012 ; JOPF du 22 mai 2012, n° 21 NS, p. 1818

Après avis du haut conseil de la Polynésie française ;

Après avis du conseil économique social et culturel ;

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1.— Les dispositions de la présente loi du pays fixent, en vertu des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 54 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements.

Article LP 2.— *Des personnes éligibles*

Sont éligibles au concours financier de la Polynésie française :

- a) les collectivités territoriales de la République ayant le caractère de commune, au sens de l'article 72 de la Constitution, dont le territoire s'inscrit dans les limites géographiques de la collectivité d'outre-mer de la Polynésie française telles que celles-ci sont définies par les dispositions de l'article 1^{er} de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et qui sont régies par les dispositions de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- b) les groupements desdites collectivités territoriales relevant de la cinquième partie du code général des collectivités territoriales rendu applicable en Polynésie française par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.

Article LP 3.— *Des opérations éligibles*

I. - L'opération correspond à l'acte ou à la série d'actes matériels ou techniques accomplis en exécution de la demande initiale de concours financier de la commune ou du groupement de communes.

Une opération peut se subdiviser en tranches d'opération constituant le découpage de l'opération initiale en tranches fonctionnelles.

II. - Sont éligibles au concours financier de la Polynésie française, dans les limites et les conditions prévues par la présente loi du pays et ses textes d'application, toutes les opérations intervenant dans les secteurs définis à l'article LP 4 mises directement en œuvre par les personnes définies à l'article LP 2 et imputées sur la section d'investissement de leur budget, telles que :

les prestations d'études et de conception ;
les programmes de travaux de toute nature ;
les opérations d'acquisition de biens mobiliers.

Sont également éligibles au concours financier de la Polynésie française, les opérations d'acquisition foncière et d'ensemble immobilier directement nécessaires à la réalisation de programmes d'investissement définis dans la demande de concours financier de la Polynésie française, éligibles à celui-ci, et ne correspondant pas à la constitution de réserve foncière. Pour autoriser l'octroi du concours financier de la Polynésie française en faveur de ces opérations d'acquisition foncière et d'ensemble immobilier, les programmes d'investissement en cause doivent pouvoir connaître un début de réalisation avant l'expiration d'un délai maximal de deux (2) années compté à partir de la date de transcription de l'acte d'acquisition des biens immobiliers à la conservation des hypothèques.

III. - Une opération ou les tranches d'une opération ne peuvent donner lieu qu'à l'attribution d'un seul concours financier de la part de la Polynésie française.

IV. - Pour les opérations bénéficiant d'un cofinancement, notamment en application d'un contrat passé entre la Polynésie française et l'État, le concours financier de la Polynésie française est strictement limité à ses engagements contractuels.

Article LP 4.— *Des secteurs d'éligibilité*

Pour bénéficier du concours financier de la Polynésie française, les opérations éligibles doivent pouvoir se rattacher directement à l'un des secteurs d'éligibilité relevant des compétences dévolues aux personnes mentionnées à l'article LP 2 en vertu des dispositions :

- a) de la section 4 du Titre III de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- b) du code général des collectivités territoriales tel qu'applicable en Polynésie française ;
- c) de lois particulières.

Ces secteurs d'éligibilité sont :

les services publics environnementaux : la production, la distribution et l'adduction en eau potable ; la collecte et le traitement des eaux usées ; la collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets végétaux ;

les services publics de l'énergie électrique : la production, y compris par le moyen des énergies renouvelables, et la distribution de l'énergie électrique en basse tension ;

le service public des pompes funèbres, de la gestion des cimetières et des opérations funéraires ;

les services publics concourant à l'action sanitaire et sociale, à la police municipale et ceux afférents à la prévention des risques et des pollutions ainsi qu'aux secours aux biens et aux personnes et à la lutte contre l'incendie ;

les services locaux organisant la circulation et le transport des personnes ;

les autres services publics de proximité.

Article LP 5.— *De la nature et de l'assiette du concours financier et de son quantum*

I - Le concours financier régi par la présente loi du pays, que la Polynésie française peut allouer pour aider à la réalisation de projets justifiés par l'intérêt général, s'entend exclusivement des transferts monétaires sous la forme de subvention du budget de la Polynésie française (budget général, budgets annexes et comptes spéciaux) pour concourir au financement des opérations en capital des personnes définies à l'article LP 2.

II - La dépense éligible au concours financier de la Polynésie française est constituée par :

la valeur hors taxe du bien ou de la prestation constituant l'opération ou la franche d'opération ;

la valeur des taxes appliquées au bien ou à la prestation constituant l'opération ou la franche d'opération, sauf dispositions contraires prévues dans des accords passés entre l'État et la Polynésie française ;

la valeur des frais annexes grevant le bien ou la prestation constituant l'opération ou la franche d'opération et nécessaires à sa mise en œuvre ou à sa réalisation.

S'agissant des opérations d'acquisition foncière et d'ensemble immobilier visées au II de l'article LP 3 ci-dessus, la dépense éligible est constituée par :

la valeur du bien telle que définie par la direction des affaires foncières, le surplus éventuel de la transaction restant à la charge intégrale du demandeur du concours financier de la Polynésie française ;

la valeur des frais annexes grevant cette acquisition, dans la limite d'un plafond de trente pour cent (30 %) de cette valeur ;

les droits et taxes perçus au titre de cette acquisition.

III - Le concours financier de la Polynésie française pour une opération ou une franche d'opération déterminée ne peut excéder quatre-vingt pour cent (80 %) d'un montant estimé de la dépense éligible.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, le concours financier de la Polynésie française pour une opération ou une tranche d'opération déterminée ne peut excéder quatre-vingt-dix pour cent (90 %) d'un montant estimé de la dépense éligible, pour les seules personnes définies à l'article LP 2 qui sont représentatives d'une population inférieure ou égale à cinq cents (500) habitants.

Dans le cadre d'opérations bénéficiant d'un cofinancement, l'ensemble des concours publics pour une opération ou une franche d'opération ne peut excéder, selon les cas définis aux deux alinéas qui précèdent, quatre-vingt pour cent (80 %) ou quatre-vingt-dix pour cent (90 %) du montant total du projet devant bénéficier du concours financier de la Polynésie française.

Il ne peut être dérogé à ces règles que dans le cas d'opérations financées dans le cadre d'un contrat passé entre l'État et la Polynésie française.

IV. - Un arrêté pris en conseil des ministres fixe, pour chacun des secteurs d'éligibilité définis aux alinéas 6 à 11 de l'article précédent ou pour chacune des rubriques desdits secteurs, le taux directeur qui peut être appliqué pour déterminer le montant du concours financier pouvant être accordé par la Polynésie française.

Ce taux est compris dans une fourchette allant de trente pour cent (30 %) à quatre-vingt pour cent (80 %) ou à quatre-vingt-dix pour cent (90 %) dans le cas défini au deuxième alinéa du III du présent article.

Pour tenir compte des spécificités du projet et ajuster au mieux le niveau effectif du concours financier pouvant être accordé par la Polynésie française, le conseil des ministres peut, sous réserve du IV de l'article LP 3, moduler ce taux en plus ou en moins sans toutefois excéder les pourcentages maximaux figurant au III du présent article, dans une amplitude maximale de dix (10) points.

Le cas échéant, ce taux directeur et les éléments de sa modulation peuvent également être majorés dans une proportion maximale de :

dix (10) points, pour les personnes définies à l'article LP 2 qui sont représentatives d'une population supérieure à cinq cents (500) habitants et inférieure ou égale à deux mille (2 000) habitants ;
vingt (20) points, pour les personnes définies à l'article LP 2 qui sont représentatives d'une population inférieure ou égale à cinq cents (500) habitants.

Dans le cas où les personnes définies à l'article LP 2 ont sollicité dans leur demande l'application d'un taux de concours financier de la Polynésie française inférieur à celui qui découle de l'application des dispositions qui précèdent, il en est tenu compte dans la décision du conseil des ministres.

V. - Le montant maximal du concours financier est déterminé par l'application à la dépense éligible du taux directeur ou d'un taux modulé afférent au secteur d'éligibilité duquel relève l'opération ou la franche d'opération éligible.

Le montant du concours financier de la Polynésie française, tel qu'arrêté par le conseil des ministres dans les conditions définies à l'article LP 7, a un caractère définitif et non révisable, sauf dans le cas où des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire dudit concours conduisent à une substantielle remise en cause du montant de la dépense éligible. Dans ce cas, sous réserve de crédits disponibles, il peut être décidé de procéder, dans les mêmes formes et procédures que la décision initiale, à une actualisation du niveau du concours financier accordé par la Polynésie française.

Article LP 6.— *Conditions d'octroi du concours financier de la Polynésie française*

Outre le respect des dispositions relevant des articles LP 3 à LP 5, pour prétendre au bénéfice du concours financier de la Polynésie française, les demandes formulées par les personnes définies à l'article LP 2 doivent satisfaire à des conditions de recevabilité de leur dossier ; à ce titre, ne sont pas recevables, les demandes de concours financier de la Polynésie française afférentes à des opérations d'un coût inférieur ou égal à un million cinq cent mille francs pacifiques (1 500 000 F CFP) ; ne sont pas non plus recevables, les demandes dont l'opération ou la franche d'opération éligible a connu un début d'exécution antérieurement à la date de leur réception par la Polynésie française.

Les demandes doivent également renseigner sur des indicateurs et des informations permettant :

Feuille1

- d'apprécier l'utilité future du projet au regard de l'intérêt général, des impératifs d'amélioration de la qualité du service rendu et d'une bonne gestion des deniers publics ;
- d'estimer les résultats pouvant être attendus du fait du projet à réaliser ;
- d'évaluer l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

Un arrêté pris en conseil des ministres définit :

- les règles présidant au dépôt et à la liste des pièces à joindre aux dossiers de demande de concours financier de la Polynésie française, à leur recevabilité et à la procédure de leur instruction ;
- la liste des indicateurs et des informations sus-définis.

Article LP 7. (remplacé, Lp n° 2012-10 du 22/05/2012, art. LP. 2) — *Des critères de la décision d'octroi du concours financier de la Polynésie française*

La décision du conseil des ministres portant attribution ou non du concours financier de la Polynésie française est soumise, sauf lorsque le montant du concours financier est inférieur à 10 000 000 F CFP au dispositif de transmission à l'assemblée de la Polynésie française et d'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier, prévu à l'article 157-2 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Cette décision se fonde sur l'existence de crédits disponibles et une appréciation par le conseil des ministres des critères objectifs et rationnels suivants :

- a) la pertinence et l'opportunité du projet : détermination des besoins locaux et de la réalité du contexte d'intervention ;
- b) la faisabilité et la viabilité du projet, technique et financière ;
- c) la cohérence et la méthodologie du projet au regard de la stratégie d'intervention ;
- d) la pérennité du projet sous les angles financier, institutionnel, environnemental, technique, économique et social ;
- e) la prospective de l'impact du projet : perspectives offertes au regard du développement social et économique et du développement durable.

Les décisions du conseil des ministres, quelles qu'elles soient, non soumises au dispositif de transmission et d'avis visé au premier alinéa du présent article font l'objet d'une information mensuelle des membres de la commission de contrôle budgétaire et financier par le Président de la Polynésie française qui transmet, à cet effet, la liste des arrêtés adoptés par le conseil des ministres, au plus tard le 15 de chaque mois qui suit.

Article LP 8.— *Contenu de la décision attributive du concours financier*

I. La décision attributive du concours financier de la Polynésie française prend la forme d'un arrêté pris en conseil des ministres. Cet acte mentionne notamment :

- la désignation de son bénéficiaire ;
- la désignation de l'opération retenue ;
- le montant de la dépense éligible ;
- le taux de concours financier appliqué au montant de la dépense éligible ;
- le montant maximal du concours financier accordé par la Polynésie française à la suite de l'application dudit taux ;

- les modalités d'exécution et de versement ainsi que les clauses de reversement du concours financier de la Polynésie française ;
- la référence explicite aux obligations générales énoncées au II du présent article.

II. Les obligations générales prévues au dernier alinéa du I du présent article sont celles :

d'affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;

de prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;

d'assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;

de disposer des autorisations administratives prévues par la réglementation en vigueur ;

de faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;

de fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquels ceux-ci s'insèrent ;

d'informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

III. Des obligations spécifiques à chacune des opérations éligibles sont susceptibles d'être mentionnées à la décision attributive du concours financier de la Polynésie française.

IV. Le commencement d'exécution est réputé constitué par l'acte juridique créant entre l'entrepreneur et le maître d'ouvrage une obligation contractuelle définitive ou, dans le cas de travaux effectués en régie directe, par la constitution d'approvisionnement ou le début effectif d'exécution des travaux.

Sous peine de retrait de son bénéfice, la décision attributive du concours financier de la Polynésie française est préalable à tout commencement d'exécution de l'opération.

Toutefois, lorsqu'un commencement d'exécution est intervenu entre la date du dépôt de la demande de concours financier auprès de la Polynésie française et celle de la notification de la décision d'attribution dudit concours, le conseil des ministres peut décider, par arrêté, du maintien de cette décision.

Article LP 9.— Délais relatifs au début d'exécution de l'opération

Le bénéficiaire d'une décision attributive du concours financier de la Polynésie française est tenu d'informer celle-ci de la date de commencement de l'opération.

À compter de la notification de la décision attributive du concours financier de la Polynésie française, le commencement d'exécution de l'opération doit intervenir dans le délai d'un (1) an.

À l'expiration de ce délai, si l'opération n'a reçu aucun commencement d'exécution ou si le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, le conseil des ministres constate la caducité de plein droit de sa décision.

Article LP 10.— *Délais de validité de la décision attributive du concours financier*

L'opération bénéficiant d'un concours financier de la Polynésie française doit avoir été réalisée dans le délai maximal prévu à la décision la concernant ou, à défaut, celui :

d'un (1) an, lorsqu'il s'agit du financement de frais d'études ou d'acquisitions ;
de deux (2) ans, lorsqu'il s'agit du financement de travaux, à compter de la date de son commencement d'exécution.

Sur la demande motivée du bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française, reçue au plus tard un (1) mois avant l'expiration des délais visés aux alinéas 2 et 3 du présent article, sous peine d'irrecevabilité, ces délais peuvent être prorogés, pour des périodes respectives de six (6) mois et d'un (1) an, par décision du conseil des ministres.

Le bénéficiaire du concours financier informe la Polynésie française de l'achèvement de l'opération dans les délais cités au présent article.

Article LP 11.— *Modalités de versement du concours financier de la Polynésie française*

Le versement du concours financier accordé par la Polynésie française est effectué en fonction de la justification de la réalisation conforme de l'opération aux prescriptions de sa décision attributive.

Une avance peut être versée. Elle ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) du montant du concours financier accordé.

Dans la limite des crédits disponibles, des acomptes peuvent être versés, dans les conditions définies par la décision attributive du concours financier de la Polynésie française.

À compter de la date d'achèvement de l'opération, le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française dispose d'un délai de six (6) mois pour produire à l'administration compétente l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde dudit concours.

À défaut d'avoir satisfait aux dispositions des alinéas 1 et 4 du présent article, le bénéficiaire de la subvention est mis en demeure de produire les justificatifs d'achèvement de l'opération. Si la mise en demeure est infructueuse, l'administration compétente clôt d'office l'opération et la liquide sur la base des éléments dont elle dispose.

Article LP 12.— *Remboursement du concours financier de la Polynésie française*

La Polynésie française demande, dans les cas suivants, le remboursement partiel ou total du concours financier versé :

opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP 5 ;
fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;
refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

Feuille1

Le concours financier accordé par la Polynésie française, pour la réalisation d'acquisition foncière et d'ensemble immobilier fait l'objet d'un remboursement intégral lorsque les programmes d'investissement définis dans la demande de concours financier de la Polynésie française :

n'ont pas connu un début de réalisation avant l'expiration du délai mentionné au U de l'article L P 3 ci-dessus ;

ne correspondent pas au programme accepté.

Article LP 13.— *Dispositions transitoires*

La présente loi du pays est applicable aux demandes de concours financier de la Polynésie française déposées à compter du 1^{er} janvier 2011.

Les demandes de concours financier de la Polynésie française déposées antérieurement à la date d'effet de la présente loi du pays sont régies par les dispositions de l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire.

A compter de la date d'effet de la présente loi du pays, l'arrêté n° 782 CM du 4 août 1997 modifié relatif aux subventions d'investissement accordées par le territoire est abrogé.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 8 novembre 2010
Gaston TONG SANG.

Le vice-président,
Edouard FRITCH.

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement, de l'habitat
et de l'équipement,*
Tearii ALPHA.

*Le ministre de la reconversion économique,
du commerce extérieur, de l'industrie
et de l'entreprise,*
Teva ROHFRITSCH.

*Le ministre du tourisme
et des transports aériens internationaux,*
Steeve HAMBLIN.

*Le ministre de la solidarité,
de l'habitat et de la famille,*
Teura IRITI.

Le ministre de la santé et de l'écologie,
Jules IENFA.

*Le ministre de l'éducation,
de l'enseignement supérieur
et de la recherche,*
Moana GREIG.

Le ministre des ressources maritimes,
Temaui FOSTER.

Le ministre de l'économie rurale,
Frédéric RIVETA.

Le ministre de la culture et de l'artisanat,
Mita TERIIPAIA.

*Le ministre du développement des archipels
et des transports intérieurs,*
Louis FREBAULT.

Le ministre du travail et de l'emploi,
Lana TETUANUI.

Le ministre de la jeunesse et des sports,
Jean-Pierre BEAURY.

Travaux préparatoires :

Avis n° 16-2010 HCPF du 7 mai 2010 du haut conseil de la Polynésie française ;

Avis n° 72-2010 CESC du 18 mai 2010 du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;

Arrêté n° 1004 CM du 30 juin 2010 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;

Examen par la commission des finances le 22 juillet 2010 ;

Rapport n° 57-2010 du 22 juillet 2010 de Mme Tarita Sinjoux, rapporteur du projet de loi du pays ;

Adoption en date du 16 septembre 2010 ; texte adopté n° 2010-13 LP/APF du 16 septembre 2010 ;

Publication à titre d'information au JOPF n° 35 NS du 27 septembre 2010.